CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.722

Projet de règlement grand-ducal

portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt

---

Avis du Conseil d'État

(17 novembre 2026)

Le Conseil d'État a été saisi pour avis le 12 octobre 2026, par le Premier ministre, du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique donne suite à l'accord tripartite du 8 juin 2026 et procède à une adaptation des barèmes de l'impôt annuel sur les salaires, de la retenue mensuelle sur les salaires, de la retenue journalière sur les salaires et des taux de la retenue sur les rémunérations non périodiques. Cette adaptation vise à répercuter, à partir de l'année d'imposition 2027, l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu à hauteur d'une tranche indiciaire, prévue par l'accord précité à la suite du crédit d'impôt conjoncture temporaire applicable en 2026.

Examen des articles

Articles 1er à 6

Sans observation.

Article 7

L'article sous examen n'appelle pas d'observation en lui-même. Le Conseil d'État attire toutefois l'attention des auteurs sur la nécessité de le coordonner avec l'article 7 du projet de règlement grand-ducal faisant l'objet du dossier n° 62.569, applicable à partir de l'année d'imposition 2028. Cette dernière disposition prévoit l'abrogation du règlement grand-ducal du 20 décembre 2024 portant publication des barèmes de la retenue d'impôt sur les salaires et précisant les modalités de la retenue d'impôt tout en réservant son application à certaines situations relatives à l'année d'imposition 2027. Or, le règlement en projet sous examen aura déjà abrogé le règlement précité sans maintenir son application à ces situations, lesquelles seront régies par le règlement issu du présent projet. Il conviendra dès lors d'adapter l'article 7 du projet précité en remplaçant la référence au règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2024 par celle du règlement grand-ducal issu du projet sous

examen, afin d'abroger ce dernier tout en réservant son application aux situations relatives à l'année d'imposition 2027.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au deuxième visa, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 1987 portant création d'un fonds pour l'emploi, il convient de se référer à la « loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi ; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet ». Cette observation vaut également pour l'article 1er, alinéa 2.

Les troisième et quatrième visas relatifs aux avis des organes consultatifs sont à adapter pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 2

À l'alinéa 1er, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, de sorte qu'il faut écrire « à l'article 1er, alinéa 1er, points 1° à 3°, ».

À l'alinéa 2, première phrase, les lettres a) et b) sont à remplacer par des numérotations simples 1° et 2°.

Article 3

À l'alinéa 2, deuxième phrase, il est recommandé d'écrire « Cette disposition ne s'applique cependant pas aux cotisations sociales légalement obligatoires […] ».

Article 7

Il y a lieu d'écrire à deux reprises « années d'imposition 2025 et 2026 ».

Annexe

L'indication des numéros de page fait défaut au sommaire de l'annexe.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 17 novembre 2026.

Le Secrétaire général, Le Président,

s. Marc Besch s. Marc Thewes